

GE_GERICHTE ATA/53/2013 vom 29. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_53_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/53/2013 du 29 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/53/2013 del 29 gennaio 2013

Regeste

Résumé: Différence entre la notion de domicile civil au sens du code civil suisse et de l'établissement au sens de la loi sur l'harmonisation des registres des habitants (LHR). Selon la LHR, seule la résidence effective est de nature à constituer l'établissement. Dans le cas d'espèce, l'enfant mineur qui habite chez son père avec l'accord de sa mère, détentrice de l'autorité parentale, et l'aval de l'autorité tutélaire est considéré établi au domicile du père sans qu'il soit nécessaire de déterminer s'il y a eu changement du domicile civil de l'enfant. C'est à juste titre que l'OCP a inscrit comme adresse de l'enfant celle du père de ce dernier dans le registre des habitants du canton de Genève. Rejet du recours interjeté par la mère.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 6/9 - A/4481/2011 2)

Depuis le 1er janvier 2008, la tenue des registres cantonaux et communaux est soumise aux dispositions de la LHR et à l'ordonnance du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation de registres (OHR – RS 431.021), ainsi qu'à sa législation cantonale d'exécution, soit dans le canton de Genève à la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LaLHR – F 2 25). 3)

Parmi les registres soumis à la LHR, figurent les registres cantonaux et communaux des habitants (art. 2 al. 2 let. a LHR), dont le registre des habitants, géré par l'OCP (art. 2 let. a LaLHR). 4)

La LHR vise à ce que les différents registres soumis à cette loi contiennent des données actuelles, exactes et complètes (art. 5 LHR) en rapport avec chaque personne établie ou en séjour (art. 6 LHR). 5)

La notion d'établissement ou de séjour est définie à l'art. 3 LHR. Selon l'art. 3 let. b LHR, la commune d'établissement est celle dans laquelle une personne réside, de façon reconnaissable pour des tiers, avec l'intention d'y vivre durablement et d'y avoir le centre de ses intérêts personnels. Elle est réputée être établie dans la commune où elle a déposé les documents requis et ne peut avoir qu'une seule commune d'établissement. Selon l'art. 3 let. c LHR, la commune de séjour est celle dans laquelle une personne réside dans un but particulier sans avoir l'intention d'y vivre durablement, mais pour une durée d'au moins trois mois consécutifs ou répartis sur une même année, notamment une commune dans laquelle une personne séjourne pour y fréquenter les écoles ou est placée dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention. 6)

Le domicile civil de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. Le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile (23 al. 1 CCS). Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles (art. 23 al. 2 CCS), mais chacun doit avoir un domicile. Ainsi, en l'absence d'un domicile volontaire et légal, l'art. 24 CCS établit des règles subsidiaires qui permettent de définir un domicile fictif (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_478/2008 consid. 3.4).

Selon l'art. 25 al. 1 CCS, l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun de ceux-ci, le domicile de celui de ses parents qui a le droit de garde ; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de résidence. Selon l'art. 298 al. 1 CCS, si la mère n'est pas mariée avec le père, l'autorité parentale appartient à la mère, sauf si l'autorité de protection de l'enfant l'attribue aux deux parents, sur requête conjointe de ceux-ci, (art. 298a al. 1 CCS, entré en vigueur le 1er janvier 2013).

- 7/9 - A/4481/2011 7)

La notion d'établissement (au sens étroit), selon l'art. 3 let. b LHR, et celle de séjour au sens de l'art. 3 let. c LHR constituent les deux facettes de celle d'établissement (au sens large), laquelle constitue une notion de police (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_599/2011 du 13 décembre 2011, consid. 2.4 ; 2C_478/2008 du 23 septembre 2008, consid. 4.4).

Si la notion d'établissement (au sens large) contenue dans la LHR s'appuie sur celle de domicile au sens de l'art. 23 CCS, elle s'en distingue par le but différent poursuivi par cette loi (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_599/2011 du

E. 13

décembre 2011, consid. 2.4 ; 2C_478/2008 précité, consid. 4.4). La question de l'existence d'un établissement, ou le séjour, au sens de l'art. 3 let. b ou c LHR, le domicile civil ou les domiciles spéciaux des art. 23 ss CCS est au demeurant déterminée par des autorités différentes dans des procédures distinctes (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_478/2008 précité, consid. 3.5 ; 2C_791/2011 du 4 avril 2011, consid. 2.4).

Contrairement à ce qui vaut pour le domicile civil, il n'existe pas, selon la LHR, d'obligation d'être établi en un lieu, de sorte que, dans des cas certes exceptionnels, l'établissement peut faire défaut. En particulier, il ne peut, au sens de cette loi, y avoir d'établissement fictif, seule la résidence effective étant de nature à constituer l'établissement (au sens large ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C_478/2008 précité, consid. 3.5 ; 2C_413/2012 du 13 avril 2012, consid. 3.1). 8)

Le fils de la recourante concerné par l'inscription litigieuse est sans conteste sous l'autorité parentale de sa mère en vertu de l'art. 298 CCS puisqu'elle n'a jamais été mariée avec le père de celui-ci. La décision du Tribunal tutélaire ne contient aucune clause retirant à celle-ci la garde sur son fils et se limite à avaliser le déménagement de l'enfant chez son père avec l'accord de sa mère.

La question de savoir si ce déplacement a conduit à la création pour l'enfant d'un domicile civil distinct de celui de sa mère en fonction des différentes situations visées par l'art. 25 CCS peut être laissée ouverte car elle n'est pas relevante pour le présent contentieux. Le critère à prendre principalement en considération par les autorités chargées de la tenue du registre pour déterminer le contenu des rubriques relatives à l'adresse et à la commune d'un habitant du canton (art. 6 let. b et g LHR) est en effet le lieu où celui-ci réside effectivement

au sens de l'art. 3 let. b ou c LHR.

En l'espèce, l'enfant habite chez son père avec l'accord de sa mère et l'aval de l'autorité tutélaire, s'étant installé chez celui-là de manière durable. Même s'il est resté sous l'autorité parentale de sa mère et qu'il est juridiquement sous sa garde, ce déménagement a eu pour conséquence qu'il s'est établi, au sens de l'art. 3 LHR, à Confignon, sans qu'il soit nécessaire de déterminer s'il s'y est établi au sens étroit (art. 3 let. b LHR) ou s'il y séjourne (art. 3 let. c LHR). En vertu de l'art. 7 al. 3 in fine LHR, son père se devait d'annoncer sa venue à l'OCP, sans

- 8/9 - A/4481/2011 que cela puisse être interprété comme une démarche visant à induire un changement du domicile civil de l'enfant. C'est donc à juste titre que cette autorité a inscrit celui-ci comme habitant de cette commune, résidant à l'adresse de son père. 9)

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée à celle-ci ou à l'appelé en cause, lequel n'y a pas conclu (art. 87 LPA). * * * * * PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 28 décembre 2011 par Madame X_____ contre la décision de l'office cantonal de la population du 1er décembre 2011 ; au fond : le rejette ; met un émolument de CHF 500.- à la charge de Madame X_____ ; dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique le présent arrêt à Me Béatrice Antoine, avocate de la recourante, à Monsieur Y_____, appelé en cause, ainsi qu'à l'office cantonal de la population. Siégeants : M. Thélin, président, Mmes Hurni et Junod, MM. Dumartheray et Verniory, juges.

- 9/9 - A/4481/2011 Au nom de la chambre administrative : la greffière-juriste :

S. Hüsler Enz

le président siégeant :

Ph. Thélin

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.